

COMMUNIQUE DU 30 AVRIL 2020

Chères Consœurs, Chers Confrères,

En prévision du 11 mai 2020, date du déconfinement qui va nous imposer une nouvelle attention et des nombreuses questions de vos patients auxquelles vous serez amenés à répondre, je souhaite simplement vous transmettre pour information les nouvelles [dispositions concernant la délivrance et l'indemnisation des avis d'arrêt de travail dans le cadre du COVID 19](#).

Je me permets d'ajouter deux communiqués du Conseil national de l'Ordre des Médecins concernant [les enjeux du traçage numérique](#) et le [communiqué commun](#) réalisé avec le Collège de la médecine générale et la Fédération des spécialités médicales.

Assurance maladie – informations complémentaires

Vous trouverez ci-après des éléments complémentaires aux précédents envois sur les mesures dérogatoires mises en place pendant la durée de l'épidémie.

1) Modification du dispositif de prise en charge des salariés confinés

A partir du 1er mai prochain, le dispositif de prise en charge des parents contraints de rester à domicile pour garder leur enfant, des personnes vulnérables ou des personnes cohabitant avec ces dernières évoluent pour les salariés. Ces personnes, jusqu'à présent en arrêt de travail, devront être placées en activité partielle par leur employeur.

Vous trouverez dans le lien suivant une fiche synthèse de ces nouvelles modalités d'interruption de travail et d'indemnisation liées au contexte épidémique.

Nous souhaitons vous apporter quelques précisions sur l'évolution du dispositif afin de vous permettre de gérer au mieux la situation de vos patients qui seraient concernés.

- Les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant basculeront en activité partielle suite à une démarche de leur employeur. Ils n'ont pas de démarche particulière à effectuer.

- Pour les salariés (dits « vulnérables ») en arrêt de travail au titre des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique, plusieurs situations sont à distinguer :

- Les personnes dites vulnérables ayant obtenu un arrêt de travail via le site declare.ameli.fr, toujours en arrêt au 30 avril, recevront automatiquement de l'Assurance Maladie un certificat à remettre à leur employeur. Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer.

- En revanche, les personnes vulnérables placées en arrêt de travail par leur médecin traitant ou un médecin de ville vont devoir solliciter leur médecin afin qu'un certificat d'isolement à remettre à leur employeur leur soit établi. Il vous est donc demandé, en lieu et place d'un arrêt de travail, de leur délivrer ce certificat, à remettre à leur employeur afin que celui-ci puisse les placer en activité partielle. Ce certificat peut être établi de manière rétroactive à compter du 1er mai.

- Les salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable devront également se voir délivrer, au-delà du 30 avril, un certificat d'isolement de même nature par leur médecin traitant ou un médecin de ville.

Les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié vont continuer à pouvoir solliciter un arrêt de travail via le site declare.ameli.fr ou leur médecin de ville. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande au 1er mai, l'ensemble des arrêts ayant dû pour des raisons juridiques et techniques, être interrompus au 30 avril.

Pour le cas particulier du personnel soignant des établissements de santé et médico-sociaux, les arrêts de travail sont établis par la médecine du travail ou la médecine de ville en l'absence de médecin du travail.

2) Mesures dérogatoires pour le calendrier de réalisations des consultations obligatoires de l'enfant

Compte tenu des mesures de confinement, nous vous informons qu'une mesure dérogatoire est mise en place afin que les consultations pour les 3 examens obligatoires de l'enfant (COE) soient encore réalisables au-delà des dates prévues. Ainsi, jusqu'au 30 septembre 2020, les examens pourront être réalisés et facturés et ce même si l'enfant, le jour de la consultation, dépasse l'âge auquel il aurait dû en principe bénéficier de cet examen.

Nous allons également mettre en place la même mesure dérogatoire pour l'ensemble des lettres clé concernant les examens obligatoires de l'enfant (COB, COD, COG, COH et la prochaine lettre clé COA).

3) Prise en charge des actes de téléconsultation réalisés par téléphone dans certaines situations

Comme vous le savez depuis le 6 avril dernier la prise en charge des actes de téléconsultations réalisés uniquement par téléphone, au même tarif que les téléconsultations faites par vidéo, est possible de manière dérogatoire pendant la période de l'épidémie dans les situations suivantes :

- patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnu atteint du COVID-19
- patients en affection de longue durée (ALD)
- patients âgés de 70 ans et plus et qui n'ont pas accès à un outil permettant une vidéo et notamment un smartphone
- patients résidant dans les zones blanches

Le décret no 2020-459 du 21 avril 2020 paru au journal officiel du 23 avril 2020 ajoute le cas des femmes enceintes dans les patients susceptibles de bénéficier d'une téléconsultation par téléphone dès lors qu'elles n'ont pas accès à un outil permettant une vidéo et notamment un smartphone.

RAPPEL des aides financières possibles – cotisations sociales

La période épidémique actuelle a mis une contrainte économique particulière sur l'ensemble des praticiens libéraux. N'hésitez pas à vous renseigner pleinement auprès de votre conseiller bancaire ou de votre expert-comptable afin de faire un point sur votre situation personnelle. Cette démarche permettra au moment de la reprise d'activité attendue de rester pleinement mobilisés dans les meilleures conditions à l'exercice de votre spécialité.

Gouvernement - Communiqué de presse – Covid 19 : Les dispositifs d'aides publiques ouverts aux professionnels libéraux de santé :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=3F61156A-0514-4C89-9AE6-D23EF82A0F32&filename=1004%20-%20Covid-19%20-%20Les%20dispositifs%20d%E2%80%99aides%20publiques%20ouverts%20aux%20professionnels%20lib%C3%A9raux%20de%20sant%C3%A9.pdf

Prêts garantis par l'Etat : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/praticien-et-auxiliaire-medical/actualites/covid-19--mesures-daccompagnemen.html>

CARMF : <http://www.carmf.fr/page.php?page=actualites/divers/2020/faq-covid-19.htm>

Association MOTS

La période épidémique actuelle a mis une contrainte psychologique particulière sur l'ensemble des praticiens quelle que soit leur modalité d'exercice.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de nous ou auprès de l'association **MOTS** : association créée pour venir en aide aux médecins particulièrement active en cette période très difficile que nous traversons. N'hésitez donc pas à téléphoner au **0608 282 589** pour obtenir tout conseil ou aide dont vous pourriez avoir besoin (soutien psychologique, aide financière, ...).



COVID-19

SOIGNANTS

mots
Prendre soin
des soignants
association-mots.org

**Prenons soin
les uns
des autres
Osons
demander
de l'aide**

**APPELEZ LE
0608 282 589
ACCUEIL 24H/24**

**Un médecin
vous répond,
vous écoute
et vous
accompagne
en toute
confidentialité**

DENTISTES - INFIRMIERS - KINÉSITHÉRAPEUTES - MÉDECINS - PHARMACIENS - PODOLOGUES - SAGES-FEMMES
INDÉPENDANCE - CONFIDENTIALITÉ - CONFRATERNITÉ - NEUTRALITÉ

Je vous souhaite à l'occasion des deux grands week-ends à venir un peu de repos pour penser à vous et à vos familles.

La course risque d'être longue !

Bien confraternellement.

Professeur Stéphane OUSTRIC
Président



Tous les communiqués sont publiés sur le site du CDOM31 : <http://www.ordmed31.org/covid-19/>.